

Bulletin mensuel des postes et télégraphes

France. Ministère des postes. Auteur du texte. Bulletin mensuel des postes et télégraphes. 1897-08.

1/ Les contenus accessibles sur le site Gallica sont pour la plupart des reproductions numériques d'oeuvres tombées dans le domaine public provenant des collections de la BnF. Leur réutilisation s'inscrit dans le cadre de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 :

- La réutilisation non commerciale de ces contenus ou dans le cadre d'une publication académique ou scientifique est libre et gratuite dans le respect de la législation en vigueur et notamment du maintien de la mention de source des contenus telle que précisée ci-après : « Source gallica.bnf.fr / Bibliothèque nationale de France » ou « Source gallica.bnf.fr / BnF ».

- La réutilisation commerciale de ces contenus est payante et fait l'objet d'une licence. Est entendue par réutilisation commerciale la revente de contenus sous forme de produits élaborés ou de fourniture de service ou toute autre réutilisation des contenus générant directement des revenus : publication vendue (à l'exception des ouvrages académiques ou scientifiques), une exposition, une production audiovisuelle, un service ou un produit payant, un support à vocation promotionnelle etc.

[CLIQUER ICI POUR ACCÉDER AUX TARIFS ET À LA LICENCE](#)

2/ Les contenus de Gallica sont la propriété de la BnF au sens de l'article L.2112-1 du code général de la propriété des personnes publiques.

3/ Quelques contenus sont soumis à un régime de réutilisation particulier. Il s'agit :

- des reproductions de documents protégés par un droit d'auteur appartenant à un tiers. Ces documents ne peuvent être réutilisés, sauf dans le cadre de la copie privée, sans l'autorisation préalable du titulaire des droits.

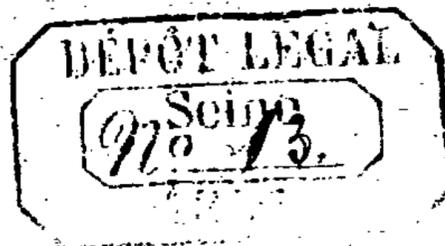
- des reproductions de documents conservés dans les bibliothèques ou autres institutions partenaires. Ceux-ci sont signalés par la mention Source gallica.BnF.fr / Bibliothèque municipale de ... (ou autre partenaire). L'utilisateur est invité à s'informer auprès de ces bibliothèques de leurs conditions de réutilisation.

4/ Gallica constitue une base de données, dont la BnF est le producteur, protégée au sens des articles L341-1 et suivants du code de la propriété intellectuelle.

5/ Les présentes conditions d'utilisation des contenus de Gallica sont régies par la loi française. En cas de réutilisation prévue dans un autre pays, il appartient à chaque utilisateur de vérifier la conformité de son projet avec le droit de ce pays.

6/ L'utilisateur s'engage à respecter les présentes conditions d'utilisation ainsi que la législation en vigueur, notamment en matière de propriété intellectuelle. En cas de non respect de ces dispositions, il est notamment passible d'une amende prévue par la loi du 17 juillet 1978.

7/ Pour obtenir un document de Gallica en haute définition, contacter utilisation.commerciale@bnf.fr.



BULLETIN MENSUEL DES POSTES ET DES TÉLÉGRAPHES.

AOÛT 1897.

(Bulletin supplémentaire.)

SOMMAIRE.

Pages.

Loi concernant le service des colis postaux	253
CONVENTION additionnelle à la convention du 15 janvier 1892 concernant le transport des colis postaux conclue entre l'État et les Compagnies de chemins de fer	254
DÉCRET du 5 septembre 1897 relatif aux colis postaux de 5 à 10 kilogrammes.....	255
INSTRUCTION n° 485. — Inauguration du service des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes à l'intérieur de la France continentale.....	257
ENGAGEMENT relatif aux colis postaux de 5 à 10 kilogrammes de Paris pour Paris.....	259
INSTRUCTION n° 486. — Inauguration du service des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes de Paris pour Paris	260

Loi concernant le service des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes.

LE SÉNAT et LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS ont adopté,

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE promulgue la loi dont la teneur suit :

ART. 1^{er}. — Est approuvée la convention additionnelle à la convention du 15 janvier 1892 concernant le service des colis postaux conclue, le 12 novembre 1896, entre l'administration des postes et des télégraphes et les administrations et compagnies des chemins de fer de l'État, de l'Est, du Midi, du Nord, d'Orléans, de l'Ouest et de Paris à Lyon et à la Méditerranée et dont une copie authentique est annexée à la présente loi.

ART. 2. — Les dispositions des articles 2, 3, 4 et 5 de la loi du 12 avril 1892 sont applicables aux colis postaux qui font l'objet de la présente loi.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'État.

Fait à Paris, le 17 juillet 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

Le Ministre des Finances,

GEORGES COCHERY.

CONVENTION ADDITIONNELLE

*à la convention du 15 janvier 1892 concernant le transport des colis postaux,
conclue entre l'État et les Compagnies de chemins de fer.*

M. Édouard DELPEUCH, Sous-Secrétaire d'État des Postes et des Télégraphes, agissant au nom de l'État et sous réserve de l'approbation du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des Télégraphes, d'une part;

Et, d'autre part,

MM. Charles METZGER, directeur des chemins de fer de l'État;
Albert SARTIAUX, ingénieur en chef de l'exploitation des chemins de fer du Nord;
Roger BARABANT, directeur de la compagnie des chemins de fer de l'Est;
Gustave NOBLEMAIRE, directeur de la compagnie des chemins de fer de Paris à Lyon et à la Méditerranée;
Charles MARIN, directeur de la compagnie des chemins de fer de l'Ouest;
Emile HEURTEAU, directeur de la compagnie du chemin de fer de Paris à Orléans;
Émile BLAGÉ, directeur de la compagnie des chemins de fer du Midi;

Sous la réserve de l'approbation de leurs conseils d'administration respectifs;

Vu la convention du 15 janvier 1892 concernant le transport des colis postaux, conclue entre l'État et les Compagnies de chemins de fer;

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892;

Vu le décret d'exécution du 27 juin 1892;

Sont convenus de ce qui suit :

ART. 1^{er}. — Les Compagnies de chemins de fer s'engagent à effectuer, à l'intérieur de la France continentale, le transport des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes, ne dépassant pas la dimension de 1 m. 50 dans un sens quelconque, au prix de 1 fr. 25 en gare et de 1 fr. 50 à domicile. Ces taxes comprennent le droit de timbre de 10 centimes revenant au Trésor.

ART. 2. — La taxe afférente au retour d'un remboursement de 500 francs et au-dessous sera fixée, quelle que soit la catégorie du poids du colis postal, à 60 centimes (y compris le droit de timbre de 10 centimes) quand le montant du remboursement encaissé devra être versé entre les mains de l'expéditeur à la gare ou au bureau de ville d'expédition, et à 85 centimes (y compris le droit de 10 centimes) lorsque ce remboursement devra être effectué à domicile.

ART. 3. — Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie ou à la spoliation d'un colis postal ordinaire de 5 à 10 kilogrammes ne pourra excéder 40 francs, et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur dans les conditions de l'article 7 du décret du 27 juin 1892.

ART. 4. — Seront applicables aux colis postaux de 5 à 10 kilogrammes toutes les autres dispositions de la convention du 15 janvier 1892 auxquelles il n'est pas dérogé par les stipulations de la présente convention additionnelle.

A Paris, le 12 novembre 1896.

Approuvé l'écriture :

ED. DELPEUCH.

Approuvé l'écriture :

G. NOBLEMAIRE.

Approuvé l'écriture :

METZGER.

Approuvé l'écriture :

A. SARTIAUX.

Approuvé l'écriture :

BARABANT.

Approuvé l'écriture :

MARIN.

Approuvé l'écriture :

E. HEURTEAU.

Approuvé l'écriture :

BLAGÉ.

Approuvé par les conseils d'administration des compagnies :

*Le président du conseil d'administration
de la compagnie des chemins de fer de
l'Est,*

VAN BLARENBERGHE.

*Le président du conseil d'administration
de la compagnie du chemin de fer du
Nord,*

A. DE ROTHSCHILD.

*Le président du conseil d'administration
de la compagnie des chemins de fer de
l'Ouest,*

J. DELARBRE.

*Le président du conseil d'administration
de la compagnie des chemins de fer de
Paris à Lyon et à la Méditerranée.*

TIRMAN.

*Le président du conseil d'administration
de la compagnie des chemins de fer du
Midi,*

L. AUCOC.

*Le président du conseil d'administration
de la compagnie du chemin de fer d'Or-
léans,*

BARTHOLONI.

APPROUVÉ :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

DÉCRET concernant les colis postaux de 10 kilogrammes.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE,

Vu les lois des 12 et 13 avril 1892;

Vu les décrets des 27 juin et 1^{er} septembre 1892;Vu la convention additionnelle du 12 novembre 1896, concernant le transport
des colis postaux, conclue entre l'État et les compagnies de chemins de fer;

Vu la loi du 17 juillet 1897;

Vu l'engagement, souscrit par les concessionnaires du service des colis pos-
taux de Paris pour Paris, de coopérer au transport des colis postaux de 5 à
10 kilogrammes;Sur le rapport du Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et des
Télégraphes;

DÉCRÈTE :

ART. 1^{er}. — Le service des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes commencera
à fonctionner le 15 septembre 1897, sur le réseau des administration et com-

pagnies de chemins de fer signataires de la convention additionnelle susvisée du 12 novembre 1896. Ces colis ne pourront dépasser la dimension de 1 m. 50 dans un sens quelconque.

ART. 2. — L'affranchissement des colis postaux sera obligatoire. — La taxe à payer par l'expéditeur d'un colis postal de 5 à 10 kilogrammes circulant à l'intérieur de la France continentale sera fixée à 1 fr. 25 lorsque le colis devra être livré en gare et à 1 fr. 50 lorsque le colis sera livrable soit à domicile, soit poste restante, dans les localités désignées à cet effet.

Tout colis postal de 0 à 10 kilogrammes déposé chez un correspondant du chemin de fer ou, à défaut de correspondant, dans un bureau de poste désigné à cet effet, supportera, en outre, une taxe spéciale de 25 centimes pour l'apport du colis jusqu'à la gare expéditrice.

ART. 3. — La taxe afférente au retour d'un remboursement de 500 francs et au-dessous sera fixée, quelle que soit la catégorie du colis postal : à 60 centimes (y compris le droit du timbre de 10 centimes), quand le montant du remboursement encaissé devra être versé entre les mains de l'expéditeur à la gare ou au bureau de ville d'expédition, et à 85 centimes (y compris le droit de timbre de 10 centimes) lorsque ce remboursement devra être effectué à domicile.

Les dispositions du deuxième paragraphe de l'article précédent seront applicables aux retours des fonds encaissés sur les colis expédiés contre remboursement dans les localités non pourvues d'une gare.

ART. 4. — Sauf le cas de force majeure, la perte, la spoliation ou l'avarie d'un colis postal donnera lieu, au profit de l'expéditeur et, à défaut ou sur la demande de celui-ci, du destinataire, à une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation, sans que cette indemnité puisse toutefois dépasser :

15 francs pour les colis ordinaires	jusqu'à 3 kilogr.
25	de 3 à 5
40	de 5 à 10

Pour les colis avec valeur déclarée, l'indemnité pourra s'élever jusqu'au montant de cette valeur; mais, en cas de déclaration frauduleuse d'une valeur supérieure à la valeur réelle du colis, l'expéditeur perdra tout droit à une indemnité, sans préjudice des poursuites judiciaires que comporte la législation sur la matière.

L'expéditeur d'un colis perdu aura droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition.

La responsabilité des transporteurs cessera par le fait de la livraison des colis postaux aux destinataires ou à leurs représentants.

En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison du colis au destinataire, sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur aura droit au paiement intégral des sommes perdues ou non encaissées.

ART. 5. — Les colis postaux de 0 à 10 kilogrammes seront transportés par les trains en usage pour les colis de grande vitesse et dirigés par le même itinéraire que ces colis. Leur expédition, leur transmission d'une compagnie à une autre et leur livraison auront lieu dans les délais les plus courts fixés par les règlements généraux pour les transports à grande vitesse.

ART. 6. — Seront applicables aux colis postaux de 0 à 10 kilogrammes circulant à l'intérieur de la France continentale, les dispositions du décret du 27 juin 1892 qui ne sont pas contraires au présent décret.

ART. 7. — A partir du 15 septembre 1897, des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes, ne dépassant pas la dimension de 1 m. 50 sur une face quelconque, pourront être échangés, dans l'intérieur de la ville de Paris, au prix de 40 centimes, que les colis soient livrables à domicile ou bureau restant.

La taxe additionnelle des colis postaux de 0 à 10 kilogrammes, de Paris pour Paris, expédiés contre remboursement, jusqu'à concurrence de 500 francs, sera fixée à 30 centimes, y compris le droit de timbre de 10 centimes. Ces colis pourront également être expédiés avec déclaration de valeur, jusqu'à concurrence de 500 francs, moyennant un droit spécial d'assurance de 10 centimes.

Le maximum de l'indemnité afférente à la perte, à l'avarie ou à la spoliation d'un colis postal ordinaire de Paris pour Paris ne pourra dépasser 25 ou 40 francs, suivant que le poids n'excédera pas ou excédera 5 kilogrammes, et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur. L'expéditeur aura droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition.

En cas de perte des sommes perçues à titre de remboursement ou en cas de livraison du colis au destinataire, sans que le montant du remboursement ait été encaissé, l'expéditeur aura droit au paiement intégral des sommes perdues ou non encaissées.

ART. 8. — Seront applicables aux colis postaux de 0 à 10 kilogrammes, de Paris pour Paris, les dispositions du décret du 1^{er} septembre 1892, qui ne sont pas contraires à l'article 7 précédent.

ART. 9. — Le Ministre du commerce, de l'industrie, des postes et des télégraphes est chargé de l'exécution du présent décret qui sera inséré au *Journal officiel* et au *Bulletin des lois*.

Fait au Havre, le 5 septembre 1897.

FÉLIX FAURE.

Par le Président de la République :

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

EXPLOITATION POSTALE, 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

INSTRUCTION N° 485.

*Inauguration du service des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes
à l'intérieur de la France continentale.*

Aux termes d'une nouvelle convention conclue avec les grandes compagnies de chemins de fer le 12 novembre 1896 et approuvée par la loi du 17 juillet 1897, le maximum de poids des colis postaux circulant à l'intérieur de la France continentale a été élevé de 5 à 10 kilogrammes. Par un décret du 5 septembre 1897, la date d'inauguration des colis de la 3^e série a été fixée au 15 septembre. Le texte de la convention, de la loi et du décret précités sont reproduits ci-dessus.

Pour tous les détails d'exécution du service, les nouveaux colis seront soumis aux conditions qui régissent actuellement les envois des deux premières séries de 0 à 3 kilogrammes et de 3 à 5 kilogrammes. Dès lors, les dispositions contenues dans l'instruction 424 insérée au Bulletin mensuel n° 7, 2^e supplément de juillet 1892, et dans le Règlement ministériel y annexé (pages 765 à 802) seront

applicables aux colis de 5 à 10 kilogrammes sous réserve des modifications indiquées ci-après.

Tarif pour l'intérieur de la France des colis de la troisième série.

Livraison en gare.....	1 ^f 25	} y compris le droit de timbre de 0 fr. 10.
Livraison à domicile ou poste restante.	1 50	

Comme il est de règle, les colis déposés dans les bureaux de poste spécialement autorisés à coopérer au service seront passibles d'une taxe additionnelle de 25 centimes, dite d'apport à la gare. Cette perception sera représentée par l'apposition de la vignette réglementaire sur les nouveaux bulletins d'expédition.

Dimensions. — Les colis du régime intérieur n'excédant pas 5 kilogrammes ne sont soumis à aucune condition limitative de volume ou de dimension; mais en raison des proportions exagérées que l'extension du poids permettrait, dans certains cas, de donner aux colis de 10 kilogrammes, ces derniers ne pourront dépasser la dimension de 1 m. 50 sur une face quelconque.

Responsabilité. — L'indemnité allouée en cas de perte, d'avarie ou de spoliation d'un colis postal ordinaire de 5 à 10 kilogrammes ne pourra excéder 40 francs. En outre, l'expéditeur d'un colis perdu aura droit à la restitution des frais d'expédition.

Bulletins d'expédition. — Les Compagnies viennent de créer deux séries de bulletins d'expédition pour les colis de 5 à 10 kilogrammes au prix de 1 fr. 25 pour les envois livrables en gare et de 1 fr. 50 pour les colis livrables à domicile, ou poste restante dans les localités désignées par l'indice ☒ dans la nomenclature jaune. Les receveurs auront à s'approvisionner de ces bulletins dans la forme habituelle.

Accusés de réception n° 397. — Très prochainement, les Compagnies ajouteront aux bordereaux d'expédition n° 9 un accusé de réception conforme au modèle actuel n° 397. Cette addition entraînera la suppression de la formule n° 397 dès la mise en circulation des nouveaux bordereaux.

Dispositions transitoires. — Les bureaux de poste éloignés des voies ferrées qui sont désignés pour coopérer au service des colis postaux ne pourront pas tous expédier ou recevoir des colis de la nouvelle catégorie de 5 à 10 kilogrammes, en raison du refus de quelques courriers de se prêter à cette organisation. Mais l'Administration et les Compagnies de chemins de fer se préoccupent de remédier promptement à cet état de choses. En attendant, les receveurs devront s'assurer, en consultant la liste rectificative du 15 septembre qui contiendra à cet égard tous les renseignements nécessaires, si la localité destinataire est admise à recevoir des colis de 5 à 10 kilogrammes.

Dans les villes sièges d'une gare ou dotées d'un service de correspondance, les agents des postes n'ont pas à intervenir dans l'exécution du trafic des colis postaux. Ils n'en sont pas moins tenus de connaître, au moyen des instructions insérées au Bulletin mensuel, les conditions générales dans lesquelles fonctionne ce service; ils ne devront donc pas manquer d'engager les personnes qui désireraient obtenir des détails d'ordre particulier concernant les taxes internationales, les voies d'acheminement, etc., à s'adresser aux gares ou bureaux de chemins de fer qui sont en mesure de fournir à cet égard toutes les indications utiles.

ANNEXE

au cahier des charges du 2 avril 1890 pour l'exécution du service des colis-postaux de Paris pour Paris.

ENGAGEMENT.

Les soussignés Henri Gônnon et C^{ie}, rue du Louvre n° 23, à Paris, concessionnaires du service des colis postaux de Paris pour Paris, s'engagent, vis-à-vis de l'Administration des postes et des télégraphes :

1° A effectuer le transport des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes ne dépassant pas la dimension de 1 m. 50 dans un sens quelconque, au prix de 0 fr. 40, y compris le droit de factage pour la remise à domicile;

2° A effectuer le transport des colis postaux de 0 à 10 kilogrammes indistinctement, grevés d'un remboursement de 500 francs et au-dessous, moyennant la perception, en sus de la taxe ordinaire d'affranchissement, d'un droit spécial de 0 fr. 30 (y compris le droit de timbre de 0 fr. 10, revenant au Trésor), soit que le remboursement de la somme encaissée ait lieu au bureau d'expédition du colis, soit qu'il ait lieu au domicile de l'ayant droit.

3° Ils s'engagent, enfin, en cas de perte, d'avarie ou de spoliation d'un colis postal de 5 à 10 kilogrammes, à payer à l'expéditeur ou à défaut et sur la demande de celui-ci, au destinataire, une indemnité correspondant au montant réel de la perte, de l'avarie ou de la spoliation sans toutefois qu'elle puisse excéder 40 francs pour les colis ordinaires et, pour les colis avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

L'expéditeur d'un colis perdu aura droit, en outre, à la restitution des frais d'expédition.

4° Il est entendu que toutes les autres dispositions du cahier des charges du 2 avril 1890 et de l'annexe à ce cahier des charges en date du 8 août 1892, auxquelles il n'est pas dérogé par les stipulations du présent engagement, s'appliqueront de plein droit aux nouveaux colis postaux de 5 à 10 kilogrammes. L'inexécution de l'une des clauses ci-dessus entraînerait, conformément à l'article 20 dudit cahier des charges, la résiliation du marché, aux risques et périls des concessionnaires.

Fait à Paris, le 20 août 1897.

ACCEPTÉ :

Les concessionnaires :
HENRI GÔNNON et C^{ie}.

APPROUVÉ :

Sous réserve de l'approbation du Ministre
du Commerce, de l'Industrie, des Postes
et des Télégraphes.

*Le Sous-Secrétaire d'État
des Postes et des Télégraphes,*

ED. DELPEUCH.

APPROUVÉ :

Le 20 août 1897.

*Le Ministre du Commerce, de l'Industrie,
des Postes et des Télégraphes,*

HENRY BOUCHER.

EXPLOITATION POSTALE. — 4^e BUREAU. — COLIS POSTAUX.

INSTRUCTION N° 486.

Inauguration du service des colis postaux de 5 à 10 kilogrammes de Paris pour Paris.

En vertu d'un engagement en date du 20 août 1897 dont le texte est reproduit ci-dessus, MM. Gônon et C^{ie}, rue du Louvre, n° 23, concessionnaires de l'Administration des Postes pour l'exécution du service des colis postaux de Paris pour Paris accepteront des colis de 5 à 10 kilogrammes à partir du 15 septembre 1897. L'article 7 du décret du 5 septembre 1897, également reproduit ci-dessus, a fixé à 0 fr. 40 la taxe des nouveaux colis. Ces envois ne pourront dépasser la dimension de 1 m. 50 sur une face quelconque.

Les colis de 0 à 10 kilogrammes pourront être assurés jusqu'à concurrence de 500 francs moyennant un droit supplémentaire de 0 fr. 10; ils pourront aussi être expédiés contre remboursement jusqu'à 500 francs moyennant une taxe additionnelle et uniforme de 0 fr. 30 (y compris le droit de timbre de 0 fr. 10 pour l'État.)

Enfin, l'indemnité en cas de perte, d'avarie ou de spoliation d'un colis ordinaire de 5 à 10 kilogrammes ne pourra dépasser 40 francs pour les envois ordinaires et, pour ceux avec valeur déclarée, le montant de cette valeur.

Des affiches de grand et petit format vont être envoyées à tous les bureaux de poste et de télégraphe de Paris. Les grandes affiches devront être placardées dans les salles d'attente, et les petites sur la façade extérieure des bureaux. Il est rappelé à cette occasion que les concessionnaires sont autorisés à mettre à la disposition du public, sur les tablettes des guichets, des prospectus indiquant les conditions d'expédition des colis de Paris pour Paris et les emplacements des bureaux de dépôt.